

Dans quels cas une assurance-vie est-elle taxable aux droits de succession?

Fin de parcours pour une circulaire controversée du fisc datant de 2021. Dorénavant, la taxation d'une assurance-vie n'interviendra qu'au moment où les fonds sortent du contrat.

C'est la fin d'une longue saga pour la Circulaire de l'administration fiscale fédérale – du 7 janvier 2021-, destinée à redéfinir les circonstances dans lesquelles elle considère qu'une assurance-vie est taxable aux droits de succession. Le 24 février 2023, le Conseil d'État avait annulé cette circulaire, avec effet rétroactif. L'État belge avait alors introduit un pourvoi en Cassation pour obtenir l'annulation de cet arrêt du Conseil d'État. Pourvoi qui a été rejeté le 31 octobre dernier, rendant ainsi définitive l'annulation de la circulaire controversée.

Dans cette circulaire, qui concernait uniquement les Régions bruxelloise et wallonne, «deux configurations d'assurance-vie étaient essentiellement visées» par l'administration fiscale, explique Olivier Doms, juriste et fiscaliste chez Pareto.

1/ La structure A-A-B:

- * A et B sont mariés sous le régime de communauté de biens.
- * A est preneur d'assurance et tête assurée. B est bénéficiaire du contrat au décès de A.

«Si B venait à prédécéder, la Circulaire considérait alors que des droits de succession étaient dus sur la moitié de la valeur du contrat d'assurance-vie, et ce même si aucun versement n'était opéré vers le survivant et que le contrat d'assurance-vie n'était pas dénoué vu que l'assuré (A) n'était pas encore décédé», explique Olivier Doms. Et ce, avec effet rétroactif, pour les décès survenus depuis le 1^{er} septembre 2018».

Le fisc estimait ainsi que la valeur de rachat d'une police d'assurance était transmise via un legs, et non via l'application du Code civil, et que les droits de succession devaient donc s'appliquer.

2/ La structure AB-AB-C:

A et B, mariés sous le régime de la communauté de biens, sont preneurs et assurés d'une même police d'assurance-vie. Le capital de l'assurance sera versé à C, leur enfant commun, bénéficiaire du contrat, au décès du dernier des assurés.

«Ce type de contrat prévoit en général une cession post-mortem des droits. En cas de décès d'un seul des deux assurés, l'autre peut continuer à exercer la totalité des droits du contrat».

La Circulaire précisait qu'une telle configuration était soumise aux droits de succession sur la moitié de la valeur du contrat au décès du premier des assurés (A ou B), quand bien même aucun versement (en cas de décès ou de rachat total/partiel du contrat) n'était opéré vers le survivant et que le contrat d'assurance-vie n'était pas dénoué, l'un des deux assurés étant encore en vie», poursuit Olivier Doms.

En quoi cette circulaire était-elle contestable?

«Une Circulaire administrative a vocation à donner des instructions à l'administration, mais n'a aucune portée législative et ne peut donc pas créer de nouvelles situations d'imposition», souligne le juriste.»

Le fait qu'elle s'appliquait rétroactivement à tous les décès survenus depuis le 1^{er} septembre 2018, était source d'insécurité juridique pour les contribuables.

Elle avait en outre pour effet de taxer certains contrats d'assurance-vie, quand bien même aucun fond n'avait été touché et alors que le contrat n'était pas dénoué. «Une position en contradiction avec les décisions du Service des Décisions Anticipées (SDA) en la matière», observe Olivier Doms.

Que va-t-il se passer?

La Circulaire ayant été annulée, elle n'est plus applicable, ni pour le passé ni pour l'avenir.

Par ailleurs, depuis 2022, la Région wallonne (en janvier) et la Région de Bruxelles-Capitale (août) avaient opté pour le principe du «wait & see».

«Concrètement, pour les contrats d'assurance-vie dans le cadre desquels aucun paiement n'intervient au moment du décès, l'imposition aux droits de succession n'intervient alors que plus tard»:

- * Lors d'un rachat (total ou partiel) du contrat;
- * Ou au moment du décès de l'assuré, lorsque la prestation d'assurance est effectivement versée au(x) bénéficiaire(s).

Sauf exception, dorénavant il y n'y a taxation que quand les fonds sortent du contrat d'assurance-vie. Dans ce cas, il faut introduire une déclaration complémentaire aux droits de succession.

Quid pour les litiges en cours?

«L'arrêt du Conseil d'État a une portée directe pour les litiges en cours devant la Justice. Pour les personnes qui auraient déjà payé des droits à l'administration et qui ne sont pas en cours de litige, le délai de demande de restitution des droits est en principe de cinq ans».

«Attention, le principe du 'wait and see' ne crée pas une exemption de droits de succession. Il ne fait que repousser le moment d'imposition. Toute demande de restitution ne sera peut-être pas justifiée fiscalement et devra dès lors être analysée au cas par cas», conclut Olivier Doms.